

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Novembre 2021

## VAILOG FRANCE

ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais  
45 210 FERRIERES-EN-GATINAIS

### Note de présentation non technique



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



# SOMMAIRE

## PRESENTATION

---

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>3</b> | <b>PRESENTATION DU PROJET .....</b>   | <b>7</b>  |
| 3.1      | Les surfaces .....  | 7         |
| 3.2      | L'activité .....  | 7         |
| <b>4</b> | <b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                      | <b>14</b> |
| 4.1      | Classement ICPE du bâtiment .....   | 14        |
| 4.2      | Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul.....           | 16        |
| 4.3      | Loi sur l'eau .....   | 19        |
| <b>5</b> | <b>PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>             | <b>20</b> |
| <b>6</b> | <b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b> | <b>24</b> |
| 6.1      | Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....                         | 24        |
| 6.2      | Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....                   | 26        |



## 1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

L'exploitant du site sera la Société Civile Immobilière (SCI) VAILOG FRANCE.

La SCI VAILOG France est la filiale française de la société VAILOG.

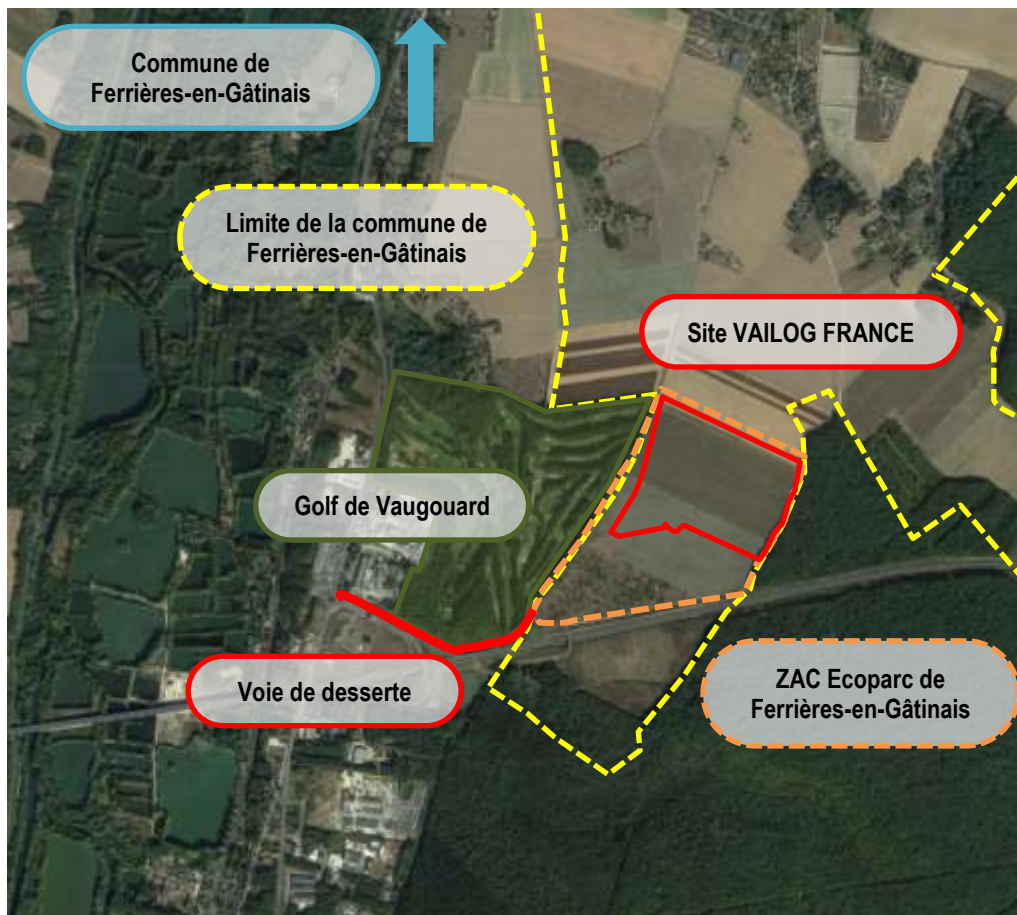
VAILOG fait partie du Groupe SEGRO ([www.segro.com](http://www.segro.com)), l'un des principaux fonds d'investissement immobilier du Royaume-Uni avec plus de 10 milliards d'euros d'actifs sous gestion durable.

La société VAILOG n'intervient que sur le secteur de l'immobilier logistique. A ce titre, elle bénéficie d'une véritable expertise dans ce domaine et possède de nombreuses références dans la construction de grands bâtiments logistiques réalisés pour le compte d'utilisateurs ou d'investisseurs. Ainsi la société dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien le développement d'un projet logistique.

Avec un chiffre d'affaires annuel moyen de 150 millions d'euros en 2013-2018, VAILOG connaît une forte croissance grâce à sa position de leader en Italie et à son développement à l'international.

## 2 LOCALISATION DU PROJET

La société VAILOG FRANCE souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur un terrain de 242 725 m<sup>2</sup> sur la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45 210).



*Implantation du projet*

Ce terrain d'assiette est délimité :

- A l'Ouest, par le golf de Vaugouard-Montargis puis une zone industrielle traversée par la route département 2007,
- Au Nord, par des champs agricoles puis par le centre-ville de la commune de Ferrières-en-Gâtinais,
- A l'Est par la forêt Domaniale de Montargis,
- Au Sud, par les terrains de la ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais puis par l'autoroute A19.

Les coordonnées (en Lambert II étendu) du site sont les suivantes :

X : 633 340,7 m

Y : 2 341 255,5 m

Altitude : 100,53 m

### 3 PRESENTATION DU PROJET

#### 3.1 Les surfaces

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais dans la ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais sur un terrain d'une superficie de 242 725 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales YE11p, YE72p et YE74p.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 118 074 m<sup>2</sup>.

Avec le poste de garde, la surface plancher totale de l'opération est égale à 118 123,8 m<sup>2</sup>.

- **Tableau des surfaces planchers**

|                        |                                 |                                |
|------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| <b>Niveau RDC</b>      |                                 |                                |
|                        | Entrepôt                        | 115 141,2 m <sup>2</sup>       |
|                        | Locaux de charge                | 952,2 m <sup>2</sup>           |
|                        | Bureaux – Locaux sociaux        | 1 004,6 m <sup>2</sup>         |
|                        | <b>Total RDC</b>                | <b>117 098 m<sup>2</sup></b>   |
| <b>Niveau R+1</b>      |                                 |                                |
|                        | Bureaux – Locaux sociaux        | 976 m <sup>2</sup>             |
|                        | <b>Total R+1</b>                | <b>976 m<sup>2</sup></b>       |
|                        | <b>Total Bâtiment principal</b> | <b>118 074 m<sup>2</sup></b>   |
| <b>Bâtiment annexe</b> |                                 |                                |
|                        | Poste de garde                  | 49,8 m <sup>2</sup>            |
| <b>TOTAL</b>           |                                 | <b>118 123,8 m<sup>2</sup></b> |

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

|            |   |                            |
|------------|---|----------------------------|
| <b>RDC</b> | Locaux techniques (locaux transformateurs, local sprinkler, local surpresseur, chaufferies) | <b>369,9 m<sup>2</sup></b> |
|------------|---|----------------------------|

Le site se décomposera de la façon suivante :

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Surface du terrain</b>   | <b>242 725,3 m<sup>2</sup></b> |
| Surface de toitures   | 119 384,1 m <sup>2</sup>       |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment)                                    | 64 516,3 m <sup>2</sup>        |
| Espaces verts et surfaces extérieures non imperméables (chemins stabilisés) : | 58 824,9 m <sup>2</sup>        |

#### 3.2 L'activité

##### 3.2.1 Effectif et organisation du travail

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence, en période de pointe, de 500 personnes dans cet établissement qui suivant la période de l'année, pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

### 3.2.2 Description de la plateforme

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en pièce jointe n°2.

L'entrée et la sortie des poids-lourds et des véhicules légers se feront depuis le même point d'accès principal du site à l'angle Sud-ouest de la parcelle. Cet accès principal desservira un rond-point interne qui permettra aux véhicules légers d'accéder aux parkings VL disposés le long de la façade Sud de l'établissement et aux Poids-lourds d'accéder à une zone d'attente composée de 10 places de stationnement PL située à l'angle Sud-est de la parcelle, en amont du poste de garde.

Après être passés par le poste de garde, les poids lourds pourront accéder à un parking PL de 20 places ou bien directement aux quais de chargement/déchargement de l'établissement.

Le bâtiment respectera le plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

Le bâtiment se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur de 491 m et d'une largeur de 242 m.

La zone d'entreposage sera divisée en 10 cellules de stockage :

- Cellule C1 = 11 391,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C2 = 11 597,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C3 = 11 596,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C4 = 11 597,1 m<sup>2</sup>
- Cellule C5 = 11 390,4 m<sup>2</sup>
- Cellule C6 = 11 390,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C7 = 11 595,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C8 = 11 595,4 m<sup>2</sup>
- Cellule C9 = 11 595,3 m<sup>2</sup>
- Cellule C10 = 11 392,5 m<sup>2</sup>

Il est prévu de pouvoir stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux en quantités limitées sur le site.

Dans ce cas, les cellules 6, 7, 9 et 10 seront divisées chacune en deux sous-cellules (1)A et (1)B par des murs coupe-feu de degré 4h et des portes coupe-feu de degré 4h.

- Cellule 6A : 9 571,5 m<sup>2</sup> pour des marchandises combustibles courantes,
- Cellule 6B : 1 818,8 m<sup>2</sup> pour les produits classés,
- Cellule 7A : 9 776,5 m<sup>2</sup> pour des marchandises combustibles courantes,
- Cellule 7B : 1 818,8 m<sup>2</sup> pour les produits classés,
- Cellule 9A : 9 776,5 m<sup>2</sup> pour des marchandises combustibles courantes,
- Cellule 9B : 1 818,8 m<sup>2</sup> pour les produits classés,
- Cellule 10A : 9 573,7 m<sup>2</sup> pour des marchandises combustibles courantes,
- Cellule 10B : 1 818,8 m<sup>2</sup> pour les produits classés,



Le bâtiment sera équipé de quatre locaux de charge situés aux quatre angles de l'entrepôt, dans le volume des cellules d'entreposage, pour une surface totale de 952,2 m<sup>2</sup>.

Les deux blocs de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 seront eux implantés en saillie de la façade Sud de l'entrepôt.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,50 m et la hauteur sous bac moyenne sera égale à 13,17 m.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,18 m pour une hauteur au faîtage sous bac égale à 13,54 m.

### 3.2.3 Les produits stockés

#### 3.2.3.1 Les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

La demande concerne les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes par m<sup>2</sup>, pour une hauteur libre maximale de 11,5 m permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

La capacité maximale de stockage du site sera alors de 230 000 palettes.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 115 000 tonnes. Une palette présente un volume de 1,44 m<sup>3</sup>, les 230 000 palettes correspondent à un volume de 331 200 m<sup>3</sup>.

Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 230 000 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 115 000 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou 331 200 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 331 200 m<sup>3</sup> de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 331 200 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 331 200 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 331 200 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 115 000 tonnes.

Répartition du stockage dans les cellules pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

|                   | Surface la cellule             | Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles | Quantité de produits stockés |
|-------------------|--------------------------------|--|------------------------------|
| Cellule 1         | 11 391,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 2         | 11 597,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 3         | 11 596,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 4         | 11 597,1 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 5         | 11 390,4 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 6         | 11 390,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 7         | 11 595,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 8         | 11 595,4 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 9         | 11 595,3 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| Cellule 10        | 11 392,5 m <sup>2</sup>        | 23 000 palettes  | 11 500 t                     |
| <b>TOTAL SITE</b> | <b>115 141,2 m<sup>2</sup></b> | <b>230 000 palettes</b>  | <b>115 000 t</b>             |

### 3.2.3.2 Les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734

Les quatre petites sous-cellules (6b, 7b, 9b et 10b) pourront accueillir un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Dans ces cellules, les liquides inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 11,5 m.

Au total, une sous-cellule de 1 820 m<sup>2</sup> peut accueillir au maximum 3 500 palettes.

Parmi ces palettes, le nombre total d'équivalents palettes de produits inflammables stockés dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des produits inflammables sera de l'ordre de 1 334 palettes.

| Cellules stockage liquides inflammables | Nombre d'équivalents palettes | Volume de liquide inflammable | Quantité de produits inflammable |
|---|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| Liquides inflammables<br>Rubrique 4331  | 190 palettes                  | 95 m <sup>3</sup>             | 95 t                             |
| Liquides inflammables<br>Rubrique 4330  | 4 palettes                    | 2 m <sup>3</sup>              | 2 t                              |
| Liquides inflammables<br>Rubrique 1436  | 1000 palettes                 | 500 m <sup>3</sup>            | 500 t                            |
| Produits pétroliers<br>Rubrique 4734    | 80 palettes                   | 40 m <sup>3</sup>             | 40 t                             |

|  |                       |                          |              |
|--|-----------------------|--------------------------|--------------|
| Produits inflammables<br>Rubrique 1450 | 60 palettes           | -                        | 30 t         |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>1 334 palettes</b> | <b>637 m<sup>3</sup></b> | <b>667 t</b> |

### 3.2.3.3 Les alcools de bouche, rubrique 4755

Les quatre petites sous-cellules (6b, 7b, 9b et 10b) pourront accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole classés sous la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (11,5 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 900.

Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 590 l de liquide.

Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sera égal à 531 m<sup>3</sup>.

|                                  | Nombre d'équivalents<br>palettes d'alcools de<br>bouche | Quantité d'alcools de<br>bouche | Volume d'alcools de bouche de titre<br>alcoométrique supérieur à 40% |
|----------------------------------|---|---------------------------------|--|
| Stockage<br>alcools de<br>bouche | 900 palettes  | 810 t                           | 531m <sup>3</sup>  |

### 3.2.3.4 Les aérosols, rubriques 4320 et 4321, et les cartouches de gaz, rubrique 4718

Il est prévu la mise en place de quatre sous-cellules de moins de 1 820 m<sup>2</sup> (6b, 7b, 9b et 10b) qui pourront être dédiées au stockage des aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE et des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

Les aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). La hauteur de stockage des aérosols sera alors limitée à 5 m.

Dans ces cellules, les cartouches de gaz et les aérosols seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols sera de l'ordre de 3 000 pour une hauteur de stockage maximale de 11,5 m.

Le poids moyen d'une palette d'aérosols est de 200 kg.

Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg.

|                                    | Surface de cellule   | Equivalent palettes | Quantité stockée |
|------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|
| Aérosols<br>Rubriques 4320 et 4321 | 1 820 m <sup>2</sup> | 3 000 palettes      | 600 t            |

Sur ces 600 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 95 t.

Par ailleurs, avec les aérosols, il est envisagé la possibilité de stocker des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

|                                    | Surface de cellule   | Equivalent palettes | Quantité stockée |
|------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|
| Cartouches de gaz<br>Rubrique 4718 | 1 820 m <sup>2</sup> | 10 palettes         | 5 t              |

**3.2.3.5 Les produits dangereux pour l'environnement, rubriques 4510 et 4511, les produits toxiques, rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150, la lessive de soude, rubrique 1630, l'eau de javel, rubrique 4741, les liquides comburants, rubrique 4441, et le charbon de bois, rubrique 4801**

Dans les quatre petites sous-cellules (6b, 7b, 9b et 10b), en plus des produits combustibles courants et des produits dangereux vus aux paragraphes précédents, pourront être entreposées en faibles quantités des produits divers classables sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE suivant les règles de compatibilité.

Ces produits seront :

- des produits dangereux pour l'environnement classables sous les rubriques 4510 et 4511,
- des produits toxiques classables sous les rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150,
- des liquides comburants classables sous la rubrique 4441,
- des lessives de soude classables sous la rubrique 1630,
- d'eau de javel classables sous la rubrique 4741,
- de charbon de bois classables sous la rubrique 4801.

Les produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 pourront également être entreposés en mélange ou au-dessus des liquides inflammables (qui eux seront entreposés jusqu'à 5 m).

| Produits stockés   | Nombre d'équivalents palettes | Quantité stockée |
|--|-------------------------------|------------------|
| Lessives de soude<br>Rubrique 1630   | 1 000 palettes                | 500 t            |
| Produits toxiques de catégorie 2<br>Rubrique 4120                                    | 18 palettes                   | 9 t              |
| Produits toxiques de catégorie 3<br>Rubrique 4130                                    | 18 palettes                   | 9 t              |
| Produits toxiques de catégorie 3 pour la<br>voie d'exposition orale<br>Rubrique 4140 | 18 palettes                   | 9 t              |
| Produits toxiques spécifiques<br>Rubrique 4150                                       | 30 palettes                   | 15 t             |
| Produits dangereux pour l'environnement<br>– Très toxiques<br>Rubrique 4510          | 100 palettes                  | 50 t             |
| Produits dangereux pour l'environnement<br>–Toxiques<br>Rubrique 4511                | 140 palettes                  | 70 t             |

|   |              |       |
|---|--------------|-------|
| Produits à base de Javel<br>Rubrique 4741 | 38 palettes  | 19 t  |
| Charbon de bois<br>Rubrique 4801          | 900 palettes | 450 t |
| Liquides comburants<br>Rubrique 4441      | 10 palettes  | 5 t   |

Ce stockage représente donc 2 272 palettes. Sur la base d'un stockage de 500 litres de produits liquides par palette cela représente un volume total de 1 136 m<sup>3</sup>.

## 4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

### 4.1 Classement ICPE du bâtiment

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450, 1510, 1630 et 4755.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320, 4321, 4330, 4331, 4441, 4510 et 4801.

Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Capacité de l'installation   | Régime              |
|----------|--|--|---------------------|
| 1450-1   | Solides inflammables (stockage ou emploi de)   | Stockage maximal de <b>30 t</b> de solides inflammables  | <b>Autorisation</b> |
| 1510-1   | Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)   | Surface d'entreposage = 115 141,2 m <sup>2</sup><br>Hauteur sous bac moyenne = 13,17 m<br>Volume de l'entrepôt = <b>1 516 410 m<sup>3</sup></b><br>Capacité de stockage du bâtiment : <b>115 000 t</b> | <b>Autorisation</b> |
| 1630-1   | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)   | Stockage maximal de <b>500 t</b> de lessives de soude.   | <b>Autorisation</b> |
| 4755-2-a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes)<br>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i> | Capacité de stockage :<br><b>810 t</b>   | <b>Autorisation</b> |
| 1436-2   | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)   | Capacité de stockage :<br><b>500 t</b>   | <b>Déclaration</b>  |
| 2910-A-2 | Combustion<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse  | Puissance thermique de l'installation : <b>4 MW</b>  | <b>Déclaration</b>  |
| 2925-1   | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | <b>600 kW</b>  | <b>Déclaration</b>  |
| 4120-2-b | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>   | Capacité de stockage :<br><b>9 t</b>   | <b>Déclaration</b>  |

|          |  |   |             |
|----------|--|---|-------------|
| 4130-2-b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>  | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>9 t</b></p>   | Déclaration |
| 4140-2-b | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p> | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>9 t</b></p>   | Déclaration |
| 4150-2   | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>  | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>15 t</b></p>  | Déclaration |
| 4320-2   | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i></p>   | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>40 t</b></p>  | Déclaration |
| 4321-2   | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>  | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>600 t</b></p> | Déclaration |
| 4330-2   | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p>           | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>2 t</b></p>   | Déclaration |
| 4331-3   | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>  | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>95 t</b></p>  | Déclaration |
| 4441-2   | <p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>  | <p>Capacité de stockage :</p> <p><b>5 t</b></p>   | Déclaration |

|               |  |  |                    |
|---------------|--|--|--------------------|
| <b>4510-2</b> | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>   | Capacité de stockage :<br><b>50 t</b>          | <b>Déclaration</b> |
| <b>4801-2</b> | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  | Capacité de stockage :<br><b>450 t</b>         | <b>Déclaration</b> |
| <b>4511-2</b> | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>  | Capacité de stockage :<br><b>70 t</b>          | <b>Non classé</b>  |
| <b>4718-1</b> | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>   | Capacité de stockage :<br><b>5 t</b>           | <b>Non classé</b>  |
| <b>4734-2</b> | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2 - Pour les autres stockages<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 2 500 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 25 000 t</i> | Capacité de stockage :<br><b>40 t</b>          | <b>Non classé</b>  |
| <b>4741</b>   | Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes<br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>   | Capacité de stockage maximale :<br><b>19 t</b> | <b>Non classé</b>  |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Ferrières-en-Gâtinais, Paucourt, Fontenay-sur-Loing, Girolles et Griselles.

Le plan avec le rayon d'affichage de 2 km autour du site est en pièce jointe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul**

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.



Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à

4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet VAILOG à Ferrières-en-Gâtinais :

| Montrer 100 résultats   |                    | Rechercher    |        |        |                     |                    |                       |                       |                       |                   |                       |                       |                       |                       |
|---|--------------------|---------------|--------|--------|---------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Substance   | Quantité en tonnes | Etat physique | N° CAS | déchet | Rubrique principale | Seuil haut associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Seuil Bas associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Actions               |
| Alcools de bouche   | 810.0              | Liquide       |        | Non    | 4755                | 50000.0t           |                       | 0.0162                |                       | 5000.0t           |                       | 0.162                 |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Toxiques algue catégorie 2  | 9.0                | Liquide       |        | Non    | 4120.2              | 200.0t             | 0.045                 |                       |                       | 50.0t             | 0.18                  |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Toxiques algue catégorie 3  | 9.0                | Liquide       |        | Non    | 4130.2              | 200.0t             | 0.045                 |                       |                       | 50.0t             | 0.18                  |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Toxiques algue catégorie 3 par voie orale                               | 9.0                | Liquide       |        | Non    | 4140.2              | 200.0t             | 0.045                 |                       |                       | 50.0t             | 0.18                  |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Toxiques spécifiques  | 15.0               | Liquide       |        | Non    | 4150                | 200.0t             | 0.075                 |                       |                       | 50.0t             | 0.3                   |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables        | 40.0               | Liquide       |        | Non    | 4320                | 500.0t             |                       | 0.08                  |                       | 150.0t            |                       | 0.26667               |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas des gaz inflammables | 600.0              | Liquide       |        | Non    | 4321                | 50000.0t           |                       | 0.012                 |                       | 5000.0t           |                       | 0.12                  |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Liquides inflammables de catégorie 1                                    | 2.0                | Liquide       |        | Non    | 4330                | 50.0t              |                       | 0.04                  |                       | 10.0t             |                       | 0.2                   |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Liquides inflammables de catégories 2 ou 3                              | 95.0               | Liquide       |        | Non    | 4331                | 50000.0t           |                       | 0.0019                |                       | 5000.0t           |                       | 0.019                 |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Liquides combustibles   | 5.0                | Liquide       |        | Non    | 4441                | 200.0t             |                       | 0.025                 |                       | 50.0t             |                       | 0.1                   |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Dangereux pour l'environnement catégorie 1                              | 50.0               | Liquide       |        | Non    | 4510                | 200.0t             |                       |                       | 0.25                  | 100.0t            |                       |                       | 0.5                   | Modifier<br>Supprimer |
| Dangereux pour l'environnement catégorie 2                              | 70.0               | Liquide       |        | Non    | 4511                | 500.0t             |                       |                       | 0.14                  | 200.0t            |                       |                       | 0.35                  | Modifier<br>Supprimer |
| Gaz inflammables  | 5.0                | Gazeux        |        | Non    | 4718                | 200.0t             |                       | 0.025                 |                       | 50.0t             |                       | 0.1                   |                       | Modifier<br>Supprimer |
| produits pétroliers   | 40.0               | Liquide       |        | Non    | 4734                | 25000.0t           |                       | 0.0016                |                       | 2500.0t           |                       | 0.016                 |                       | Modifier<br>Supprimer |
| Hypochlorite de sodium  | 19.0               | Liquide       |        | Non    | 4741                | 500.0t             |                       |                       | 0.038                 | 200.0t            |                       |                       | 0.095                 | Modifier<br>Supprimer |

Précédent Suivant

| Total haut            |                       |                       | Total bas             |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) |
| 0.21                  | 0.202                 | 0.428                 | 0.84                  | 0.984                 | 0.945                 |

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

**4.3 Loi sur l'eau**

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

| Rubrique         | Désignation de l'activité   | Capacité de l'installation   | Régime              |
|------------------|---|--|---------------------|
| <b>2.1.5.0-2</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha. | Superficie de la parcelle du projet<br>= 24ha 27a 25 ca<br>Aucun bassin versant amont n'est intercepté | <b>Autorisation</b> |

## 5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

| <b>Il existe cinq niveaux de classe :</b> |  |
|---|--|
| Non classé (NC)                           | Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.  |
| Déclaration (D)                           | L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».  |
| Déclaration avec contrôle (DC)            | L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.   |
| Enregistrement (E)                        | L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée... |
| Autorisation (A)                          | L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.   |

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

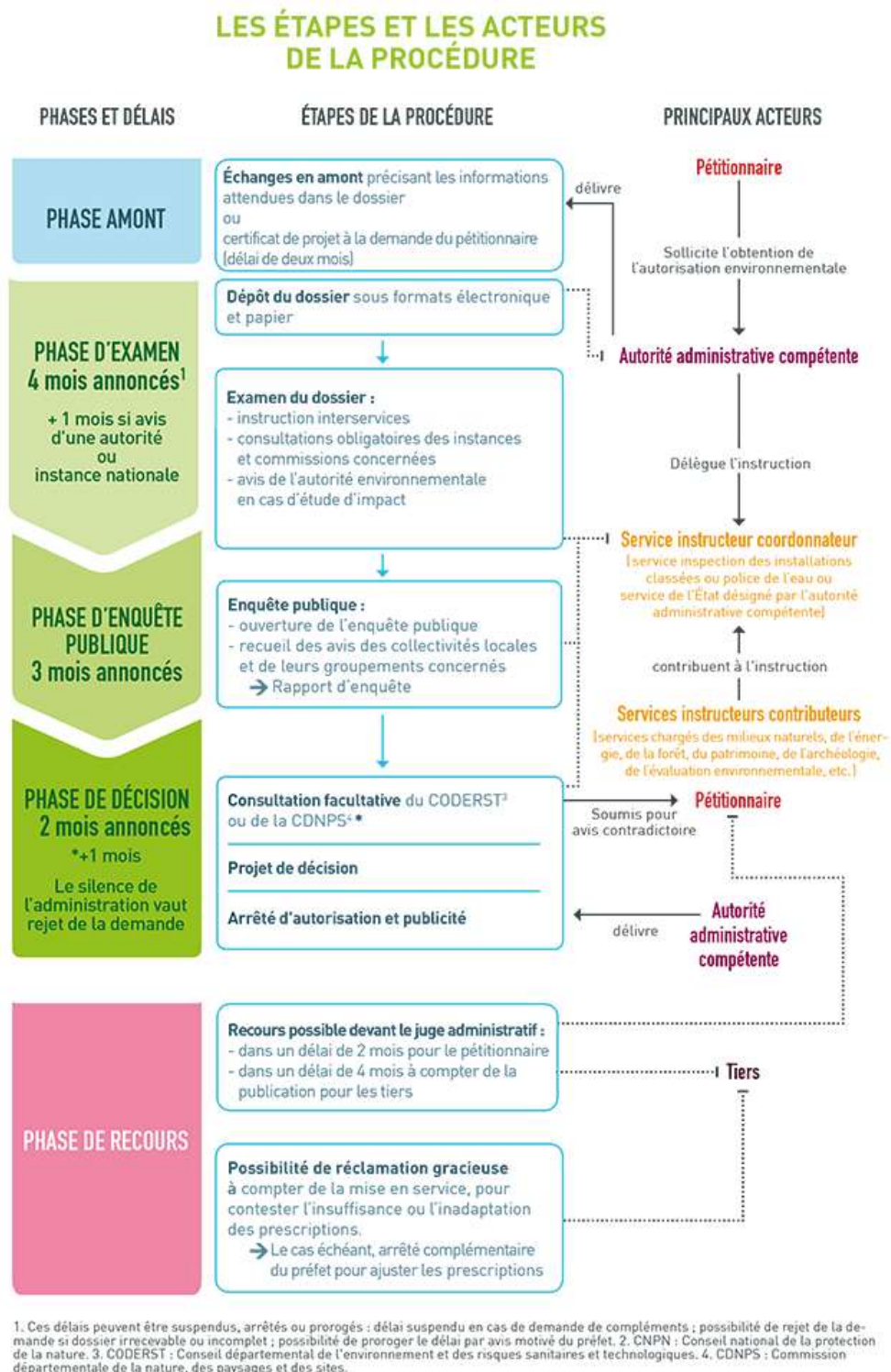
D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

|  | AUTORISATION   | ENREGISTREMENT  | DECLARATION   |
|--|--|---|---|
| <b>RUBRIQUE 1436<br/>STOCKAGE DE LIQUIDES<br/>INFLAMMABLES</b>                       | Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature |   | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| <b>RUBRIQUES 4120 / 4130 /<br/>4140 / 4150<br/>STOCKAGE DE PRODUITS<br/>TOXIQUES</b> |  |   | Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740   |
| <b>RUBRIQUES 4320 / 4321<br/>AEROSOLS</b>  |  |   | Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration  |
| <b>RUBRIQUE 4330<br/>LIQUIDES INFLAMMABLES</b>                                       | Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature |   | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| <b>RUBRIQUE 4331<br/>LIQUIDES INFLAMMABLES</b>                                       | Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la  | Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
|   | rubrique 1510 de cette même nomenclature  |  |   |
| <b>RUBRIQUE 4441<br/>LIQUIDES COMBURANTS</b>  |   |  | <b>Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020)</b>  |
| <b>RUBRIQUE 4510<br/>DANGEREUX POUR<br/>L'ENVIRONNEMENT</b>                             | Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature. |  | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| <b>RUBRIQUE 4801<br/>CHARBON DE BOIS</b>  |   |  | Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration  |
| <b>RUBRIQUE 1510<br/>STOCKAGE DE PRODUITS<br/>COMBUSTIBLES<br/>(ENTREPOTS COUVERTS)</b> | <b>Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>  |  |   |
| <b>RUBRIQUE 2910<br/>COMBUSTION</b>   | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.   | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.  |
| <b>RUBRIQUE 2925<br/>ATELIERS DE CHARGE<br/>D'ACCUMULATEURS</b>                         | Non concerné  | Non concerné   | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".   |
| <b>AUTRES TEXTES</b>  |   |  |   |
| <b>EAU</b>  | L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.   |  |   |
| <b>ETUDE DE DANGER</b>  | L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.   |  |   |
| <b>FOUDRE</b>   | L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |  |   |
| <b>PHOTOVOLTAIQUE</b>   | L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |  |   |

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.



## 6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associée à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret a quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

| Procédures du code de l'environnement :   | Situation du projet |
|---|---------------------|
| Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; | Non concerné        |
| Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;   | Non concerné        |



|  |              |
|--|--------------|
| Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;   | Non concerné |
| Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;  | Non concerné |
| Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;   | Non concerné |
| Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;   | Non concerné |
| Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;   | Non concerné |
| Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;   | Non concerné |
| Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;   | Non concerné |
| Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;  | Non concerné |
| Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;   | Non concerné |
| Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. | Non concerné |

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## 6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

---

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.